



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-104

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-04-17-00036 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE DE CONVALESCENCE L'HOSTREA (4 pages)	Page 6
R28-2024-04-17-00078 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE DE REEDUCATION LA HEVE (4 pages)	Page 11
R28-2024-04-17-00066 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER ALENCON (4 pages)	Page 16
R28-2024-04-17-00067 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN (4 pages)	Page 21
R28-2024-04-17-00069 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER BELLEME (4 pages)	Page 26
R28-2024-04-17-00027 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY (4 pages)	Page 31
R28-2024-04-17-00032 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER DE BOURG ACHARD (4 pages)	Page 36
R28-2024-04-17-00044 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN (4 pages)	Page 41
R28-2024-04-17-00055 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES (4 pages)	Page 46
R28-2024-04-17-00028 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER DE GISORS (4 pages)	Page 51
R28-2024-04-17-00024 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE (4 pages)	Page 56
R28-2024-04-17-00029 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE - PONT AUDEMER (4 pages)	Page 61

R28-2024-04-17-00030 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL (4 pages)	Page 66
R28-2024-04-17-00031 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER DES ANDELYS (4 pages)	Page 71
R28-2024-04-17-00033 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER DU NEUBOURG (4 pages)	Page 76
R28-2024-04-17-00040 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER EURE SEINE (4 pages)	Page 81
R28-2024-04-17-00072 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER FLERS (4 pages)	Page 86
R28-2024-04-17-00076 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES (4 pages)	Page 91
R28-2024-04-17-00080 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF LOUVIERS (4 pages)	Page 96
R28-2024-04-17-00043 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (4 pages)	Page 101
R28-2024-04-17-00048 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER SAINT JAMES (4 pages)	Page 106
R28-2024-04-17-00070 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER SEES (4 pages)	Page 111
R28-2024-04-17-00034 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE (4 pages)	Page 116
R28-2024-04-17-00053 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE PONTORSON (4 pages)	Page 121
R28-2024-04-17-00071 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER VIMOUTIERS (4 pages)	Page 126
R28-2024-04-17-00073 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE SOINS DE SUITE LE PARC (4 pages)	Page 131

R28-2024-04-17-00016 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CLCC FRANCOIS BACLESSE (4 pages)	Page 136
R28-2024-04-17-00041 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CLINIQUE DE LA MARE O DANS (4 pages)	Page 141
R28-2024-04-17-00042 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE (4 pages)	Page 146
R28-2024-04-17-00083 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CLINIQUE GUILLAUME (4 pages)	Page 151
R28-2024-04-17-00037 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CLINIQUE LES BRUYERES (4 pages)	Page 156
R28-2024-04-17-00017 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CLINIQUE MISERICORDE - CAEN (4 pages)	Page 161
R28-2024-04-17-00075 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE (4 pages)	Page 166
R28-2024-04-17-00038 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CMPR L'ADAPT ARDITTI (4 pages)	Page 171
R28-2024-04-17-00074 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CMPR LA CLAIRIERE - FLERS (4 pages)	Page 176
R28-2024-04-17-00022 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CRF CAEN (4 pages)	Page 181
R28-2024-04-17-00021 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CRF MANOIR D'APRIGNY - BAYEUX (4 pages)	Page 186
R28-2024-04-17-00018 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 HAD CROIX-ROUGE (CAEN) (4 pages)	Page 191
R28-2024-04-17-00039 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 HOPITAL LA MUSSE (4 pages)	Page 196
R28-2024-04-17-00049 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 HOPITAL MEMORIAL ST LO (4 pages)	Page 201

R28-2024-04-17-00079 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (4 pages)	Page 206
R28-2024-04-17-00020 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION - LEBISEY (4 pages)	Page 211
R28-2024-04-17-00035 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 INSTITUT MEDICAL SPECIALISE DE L'EURE (4 pages)	Page 216
R28-2024-04-17-00023 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 KORIAN COTE NORMANDE - IFS (4 pages)	Page 221
R28-2024-04-17-00025 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF (4 pages)	Page 226
R28-2024-04-17-00019 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 RESIDENCE THALATTA (4 pages)	Page 231
R28-2024-04-17-00084 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 SSR PETIT COLMOULINS (4 pages)	Page 236
R28-2024-04-17-00026 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 UNITE RADIOTHERAPIE EXTERNE CFB (4 pages)	Page 241
R28-2024-04-17-00054 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLIFOYER BEAUREGARD - LA GLACERIE (4 pages)	Page 246
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SSTV/BGET	
R28-2024-07-15-00002 - 240715 Modif arrêté CTSA 2020-2025 juin 2024 (2 pages)	Page 251

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00036

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE DE
CONVALESCENCE L'HOSTREA

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE DE CONVALESCENCE L'HOSTREA
N°FINESS 270000417

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à 0,9749, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	328,65 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	328,65 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	274,57 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	274,57 €
515	95	GERIATRIE – HC	248,05 €
516	96	DIGESTIF – HC	248,05 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	248,05 €
518	87	ADDICTION – HC	248,05 €
519	88	POLYVALENT – HC	260,22 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	306,12 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	306,12 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	241,06 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	241,06 €
525	35	GERIATRIE – HP	228,51 €
526	36	DIGESTIF – HP	228,51 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	228,51 €
528	38	ADDICTION – HP	228,51 €
529	39	POLYVALENT – HP	233,07 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00078

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE DE
REEDUCATION LA HEVE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE
N°FINESS 760017079

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9579**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	255,46 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	316,58 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	216,57 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	213,67 €
515	95	GERIATRIE – HC	183,67 €
516	96	DIGESTIF – HC	163,52 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	196,83 €
518	87	ADDICTION – HC	138,97 €
519	88	POLYVALENT – HC	160,27 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	219,90 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	215,69 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	188,81 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	164,05 €
525	35	GERIATRIE – HP	146,35 €
526	36	DIGESTIF – HP	143,45 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	157,19 €
528	38	ADDICTION – HP	121,91 €
529	39	POLYVALENT – HP	140,59 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00066

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER ALENCON

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CENTRE HOSPITALIER ALENCON
N°FINESS 610780082

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9685**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	817,09 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 032,84 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 008,82 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 069,10 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	504,41 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 385,60 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 185,60 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 776,66 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 574,30 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 196,86 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 152,69 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	945,48 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 083,59 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 087,19 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	865,47 €
265	52	Séance dialyse	977,63 €
275	27	Autres séances	904,15 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9004**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	516,28 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	516,28 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	436,68 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	436,68 €
515	95	GERIATRIE – HC	407,62 €
516	96	DIGESTIF – HC	407,62 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	407,62 €
518	87	ADDICTION – HC	407,62 €
519	88	POLYVALENT – HC	327,52 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	547,43 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	547,43 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	451,79 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	451,79 €
525	35	GERIATRIE – HP	408,65 €
526	36	DIGESTIF – HP	408,65 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	408,65 €
528	38	ADDICTION – HP	408,65 €
529	39	POLYVALENT – HP	436,80 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00067

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER ARGENTAN

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN
N°FINESS 610780090

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9380**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	791,36 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 000,31 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	977,05 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 035,43 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	488,53 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 341,97 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 148,26 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 720,71 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 493,23 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 159,17 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 116,39 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	915,70 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 049,46 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 021,46 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	838,22 €
265	52	Séance dialyse	946,85 €
275	27	Autres séances	875,68 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9963**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	571,27 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	571,27 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	483,19 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	483,19 €
515	95	GERIATRIE – HC	451,03 €
516	96	DIGESTIF – HC	451,03 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	451,03 €
518	87	ADDICTION – HC	451,03 €
519	88	POLYVALENT – HC	362,40 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	605,74 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	605,74 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	499,91 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	499,91 €
525	35	GERIATRIE – HP	452,17 €
526	36	DIGESTIF – HP	452,17 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	452,17 €
528	38	ADDICTION – HP	452,17 €
529	39	POLYVALENT – HP	483,33 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00069

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER BELLEME

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CENTRE HOSPITALIER BELLEME
N°FINESS 610780132

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0885**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	366,94 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	366,94 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	306,57 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	306,57 €
515	95	GERIATRIE – HC	276,96 €
516	96	DIGESTIF – HC	276,96 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	276,96 €
518	87	ADDICTION – HC	276,96 €
519	88	POLYVALENT – HC	290,54 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	341,79 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	341,79 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	269,15 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	269,15 €
525	35	GERIATRIE – HP	255,13 €
526	36	DIGESTIF – HP	255,13 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	255,13 €
528	38	ADDICTION – HP	255,13 €
529	39	POLYVALENT – HP	260,23 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00027

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER DE BERNAY

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY
N°FINESS 270000060

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9584**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	578,38 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	796,80 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	878,79 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	927,32 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	439,40 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 230,04 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 111,65 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 516,44 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 481,45 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 025,85 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 001,86 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	935,37 €
256	53	Séance chimiothérapie	857,97 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 065,42 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	834,26 €
265	52	Séance dialyse	681,35 €
275	27	Autres séances	782,96 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9402**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	539,10 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	539,10 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	455,98 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	455,98 €
515	95	GERIATRIE – HC	425,64 €
516	96	DIGESTIF – HC	425,64 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	425,64 €
518	87	ADDICTION – HC	425,64 €
519	88	POLYVALENT – HC	342,00 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	571,63 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	571,63 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	471,76 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	471,76 €
525	35	GERIATRIE – HP	426,71 €
526	36	DIGESTIF – HP	426,71 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	426,71 €
528	38	ADDICTION – HP	426,71 €
529	39	POLYVALENT – HP	456,11 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00032

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER DE BOURG ACHARD

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER DE BOURG-ACHARD
N°FINESS 270000144

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0447**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	352,18 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	352,18 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	294,23 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	294,23 €
515	95	GERIATRIE – HC	265,81 €
516	96	DIGESTIF – HC	265,81 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	265,81 €
518	87	ADDICTION – HC	265,81 €
519	88	POLYVALENT – HC	278,85 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	328,04 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	328,04 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	258,32 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	258,32 €
525	35	GERIATRIE – HP	244,87 €
526	36	DIGESTIF – HP	244,87 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	244,87 €
528	38	ADDICTION – HP	244,87 €
529	39	POLYVALENT – HP	249,76 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00044

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER DE CARENTAN

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CENTRE HOSPITALIER CARENTAN
N°FINESS 500000039

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9011**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	251,49 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	448,77 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	469,33 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	495,26 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	234,67 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	799,86 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	722,87 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 062,00 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1 811,88 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	717,96 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	701,29 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	654,86 €
256	53	Séance chimiothérapie	465,18 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 941,93 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	609,15 €
265	52	Séance dialyse	476,63 €
275	27	Autres séances	461,40 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,8325**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	477,35 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	477,35 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	403,75 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	403,75 €
515	95	GERIATRIE – HC	376,88 €
516	96	DIGESTIF – HC	376,88 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	376,88 €
518	87	ADDICTION – HC	376,88 €
519	88	POLYVALENT – HC	302,82 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	506,15 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	506,15 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	417,72 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	417,72 €
525	35	GERIATRIE – HP	377,83 €
526	36	DIGESTIF – HP	377,83 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	377,83 €
528	38	ADDICTION – HP	377,83 €
529	39	POLYVALENT – HP	403,86 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00055

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER DE COUTANCES

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES
N°FINESS 500000393

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9869**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	595,58 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	820,50 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	904,92 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	954,89 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	452,46 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 266,62 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 144,71 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 561,53 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 555,24 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 056,36 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 031,66 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	963,18 €
256	53	Séance chimiothérapie	883,48 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 126,84 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	859,07 €
265	52	Séance dialyse	701,61 €
275	27	Autres séances	806,25 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9140**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	524,08 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	524,08 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	443,27 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	443,27 €
515	95	GERIATRIE – HC	413,78 €
516	96	DIGESTIF – HC	413,78 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	413,78 €
518	87	ADDICTION – HC	413,78 €
519	88	POLYVALENT – HC	332,47 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	555,70 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	555,70 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	458,62 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	458,62 €
525	35	GERIATRIE – HP	414,82 €
526	36	DIGESTIF – HP	414,82 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	414,82 €
528	38	ADDICTION – HP	414,82 €
529	39	POLYVALENT – HP	443,40 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00028

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER DE GISORS

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER DE GISORS
N°FINESS 270000086

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0203**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	615,74 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	848,27 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	935,54 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	987,21 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	467,78 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 309,48 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 183,45 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 614,38 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 641,72 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 092,11 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 066,57 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	995,78 €
256	53	Séance chimiothérapie	913,38 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 198,82 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	888,14 €
265	52	Séance dialyse	725,35 €
275	27	Autres séances	833,53 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,8277**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	474,59 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	474,59 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	401,42 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	401,42 €
515	95	GERIATRIE – HC	374,71 €
516	96	DIGESTIF – HC	374,71 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	374,71 €
518	87	ADDICTION – HC	374,71 €
519	88	POLYVALENT – HC	301,08 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	503,23 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	503,23 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	415,32 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	415,32 €
525	35	GERIATRIE – HP	375,65 €
526	36	DIGESTIF – HP	375,65 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	375,65 €
528	38	ADDICTION – HP	375,65 €
529	39	POLYVALENT – HP	401,53 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00024

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE
N°FINESS 140026279

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9305**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	561,55 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	773,61 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	853,20 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	900,32 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	426,61 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 194,23 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 079,29 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 472,29 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 409,21 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	995,99 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	972,70 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	908,14 €
256	53	Séance chimiothérapie	832,99 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 005,29 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	809,97 €
265	52	Séance dialyse	661,51 €
275	27	Autres séances	760,17 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,8550**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	505,66 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	505,66 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	455,50 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	455,50 €
515	95	GERIATRIE – HC	442,78 €
516	96	DIGESTIF – HC	442,78 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	442,78 €
518	87	ADDICTION – HC	442,78 €
519	88	POLYVALENT – HC	400,93 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	519,83 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	519,83 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	429,01 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	429,01 €
525	35	GERIATRIE – HP	388,04 €
526	36	DIGESTIF – HP	388,04 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	388,04 €
528	38	ADDICTION – HP	388,04 €
529	39	POLYVALENT – HP	414,78 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00029

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER DE LA RISLE - PONT AUDEMER

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE- PONT AUDEMER
N°FINESS 270000102

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9630**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	581,16 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	800,63 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	883,00 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	931,77 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	441,51 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 235,94 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 116,98 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 523,72 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 493,36 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 030,78 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 006,67 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	939,86 €
256	53	Séance chimiothérapie	862,09 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 075,33 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	838,26 €
265	52	Séance dialyse	684,62 €
275	27	Autres séances	786,72 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8547**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	355,38 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1189**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	641,57 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	641,57 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	542,64 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	542,64 €
515	95	GERIATRIE – HC	506,54 €
516	96	DIGESTIF – HC	506,54 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	506,54 €
518	87	ADDICTION – HC	506,54 €
519	88	POLYVALENT – HC	407,00 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	680,28 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	680,28 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	561,43 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	561,43 €
525	35	GERIATRIE – HP	507,81 €
526	36	DIGESTIF – HP	507,81 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	507,81 €
528	38	ADDICTION – HP	507,81 €
529	39	POLYVALENT – HP	542,80 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00030

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER DE VERNEUIL

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL
N°FINESS 270000110

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0125**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	448,13 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	799,69 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	836,31 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	882,53 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	418,17 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 206,55 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 090,40 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 601,96 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 621,17 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 082,99 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 057,86 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	987,81 €
256	53	Séance chimiothérapie	905,38 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 182,01 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	880,13 €
265	52	Séance dialyse	718,97 €
275	27	Autres séances	774,73 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9163**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	381,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0881**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	623,91 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	623,91 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	527,71 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	527,71 €
515	95	GERIATRIE – HC	492,59 €
516	96	DIGESTIF – HC	492,59 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	492,59 €
518	87	ADDICTION – HC	492,59 €
519	88	POLYVALENT – HC	395,80 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	661,55 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	661,55 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	545,98 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	545,98 €
525	35	GERIATRIE – HP	493,83 €
526	36	DIGESTIF – HP	493,83 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	493,83 €
528	38	ADDICTION – HP	493,83 €
529	39	POLYVALENT – HP	527,86 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00031

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER DES ANDELYS

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER DES ANDELYS
N°FINESS 270000136

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9672**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	326,05 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	326,05 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	272,40 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	272,40 €
515	95	GERIATRIE – HC	246,09 €
516	96	DIGESTIF – HC	246,09 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	246,09 €
518	87	ADDICTION – HC	246,09 €
519	88	POLYVALENT – HC	258,17 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	303,70 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	303,70 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	239,16 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	239,16 €
525	35	GERIATRIE – HP	226,70 €
526	36	DIGESTIF – HP	226,70 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	226,70 €
528	38	ADDICTION – HP	226,70 €
529	39	POLYVALENT – HP	231,23 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00033

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER DU NEUBOURG

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER DU NEUBOURG
N°FINESS 270000177

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-taritaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0127**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	341,39 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	341,39 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	285,22 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	285,22 €
515	95	GERIATRIE – HC	257,67 €
516	96	DIGESTIF – HC	257,67 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	257,67 €
518	87	ADDICTION – HC	257,67 €
519	88	POLYVALENT – HC	270,31 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	317,99 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	317,99 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	250,41 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	250,41 €
525	35	GERIATRIE – HP	237,37 €
526	36	DIGESTIF – HP	237,37 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	237,37 €
528	38	ADDICTION – HP	237,37 €
529	39	POLYVALENT – HP	242,11 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00040

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER EURE SEINE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CENTRE HOSPITALIER EURE SEINE
N°FINESS 270023724

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9993**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	843,08 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 065,68 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 040,90 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 103,10 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	520,46 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 429,67 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 223,30 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 833,17 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 656,17 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 234,92 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 189,35 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	975,55 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 118,05 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 153,56 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	892,99 €
265	52	Séance dialyse	1 008,72 €
275	27	Autres séances	932,91 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0241**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	587,21 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	587,21 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	496,67 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	496,67 €
515	95	GERIATRIE – HC	463,62 €
516	96	DIGESTIF – HC	463,62 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	463,62 €
518	87	ADDICTION – HC	463,62 €
519	88	POLYVALENT – HC	372,52 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	622,64 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	622,64 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	513,86 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	513,86 €
525	35	GERIATRIE – HP	464,79 €
526	36	DIGESTIF – HP	464,79 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	464,79 €
528	38	ADDICTION – HP	464,79 €
529	39	POLYVALENT – HP	496,81 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00072

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER FLERS

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CENTRE HOSPITALIER FLERS
N°FINESS 610780165

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9881**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	833,63 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 053,74 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 029,23 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 090,73 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	514,62 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 413,65 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 209,59 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 812,62 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 626,40 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 221,08 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 176,02 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	964,61 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 105,52 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 129,42 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	882,99 €
265	52	Séance dialyse	997,42 €
275	27	Autres séances	922,45 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0251**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	846,47 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 046,09 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	546,02 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	964,12 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 191,49 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	793,85 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1155**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	639,62 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	639,62 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	541,00 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	541,00 €
515	95	GERIATRIE – HC	505,00 €
516	96	DIGESTIF – HC	505,00 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	505,00 €
518	87	ADDICTION – HC	505,00 €
519	88	POLYVALENT – HC	405,76 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	678,21 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	678,21 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	559,72 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	559,72 €
525	35	GERIATRIE – HP	506,27 €
526	36	DIGESTIF – HP	506,27 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	506,27 €
528	38	ADDICTION – HP	506,27 €
529	39	POLYVALENT – HP	541,15 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00076

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES
N°FINESS 610790594

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9865**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	595,34 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	820,17 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	904,55 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	954,51 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	452,28 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 266,10 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 144,24 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 560,90 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 554,21 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 055,93 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 031,24 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	962,79 €
256	53	Séance chimiothérapie	883,12 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 125,98 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	858,72 €
265	52	Séance dialyse	701,32 €
275	27	Autres séances	805,92 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0703**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	613,70 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	613,70 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	519,07 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	519,07 €
515	95	GERIATRIE – HC	484,54 €
516	96	DIGESTIF – HC	484,54 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	484,54 €
518	87	ADDICTION – HC	484,54 €
519	88	POLYVALENT – HC	389,32 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	650,73 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	650,73 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	537,04 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	537,04 €
525	35	GERIATRIE – HP	485,76 €
526	36	DIGESTIF – HP	485,76 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	485,76 €
528	38	ADDICTION – HP	485,76 €
529	39	POLYVALENT – HP	519,22 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00080

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF
LOUVIERS

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF LOUVIERS
N°FINESS 760024042

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9804**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	827,13 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 045,53 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 021,21 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 082,23 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	510,61 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 402,63 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 200,17 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 798,49 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 605,93 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 211,57 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 166,85 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	957,10 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 096,90 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 112,83 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	876,11 €
265	52	Séance dialyse	989,65 €
275	27	Autres séances	915,26 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8245**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	342,83 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9037**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	599,38 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	599,38 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	506,95 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	506,95 €
515	95	GERIATRIE – HC	492,78 €
516	96	DIGESTIF – HC	492,78 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	492,78 €
518	87	ADDICTION – HC	492,78 €
519	88	POLYVALENT – HC	430,27 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	549,44 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	549,44 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	453,45 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	453,45 €
525	35	GERIATRIE – HP	410,14 €
526	36	DIGESTIF – HP	410,14 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	410,14 €
528	38	ADDICTION – HP	410,14 €
529	39	POLYVALENT – HP	438,40 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00043

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER DU COTENTIN
N°FINESS 500000013

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0183**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	859,11 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 085,95 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 060,69 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 124,07 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	530,35 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 456,85 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 246,56 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 868,02 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 706,67 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 258,40 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 211,96 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	994,10 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 139,30 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 194,51 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	909,97 €
265	52	Séance dialyse	1 027,90 €
275	27	Autres séances	950,64 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0637**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	442,29 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9695**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	573,37 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	573,37 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	516,50 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	516,50 €
515	95	GERIATRIE – HC	502,07 €
516	96	DIGESTIF – HC	502,07 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	502,07 €
518	87	ADDICTION – HC	502,07 €
519	88	POLYVALENT – HC	454,62 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,45 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	589,45 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	486,47 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	486,47 €
525	35	GERIATRIE – HP	440,01 €
526	36	DIGESTIF – HP	440,01 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	440,01 €
528	38	ADDICTION – HP	440,01 €
529	39	POLYVALENT – HP	470,32 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00048

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER SAINT JAMES

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER SAINT JAMES
N°FINESS 500000104

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9547**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	321,84 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	321,84 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	268,88 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	268,88 €
515	95	GERIATRIE – HC	242,91 €
516	96	DIGESTIF – HC	242,91 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	242,91 €
518	87	ADDICTION – HC	242,91 €
519	88	POLYVALENT – HC	254,83 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	299,78 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	299,78 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	236,07 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	236,07 €
525	35	GERIATRIE – HP	223,77 €
526	36	DIGESTIF – HP	223,77 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	223,77 €
528	38	ADDICTION – HP	223,77 €
529	39	POLYVALENT – HP	228,24 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00070

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER SEES

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CENTRE HOSPITALIER SEES
N°FINESS 610780140

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8267**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	230,72 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	411,72 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	430,58 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	454,37 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	215,30 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	733,82 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	663,19 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	974,32 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1 662,28 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	658,68 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	643,39 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	600,79 €
256	53	Séance chimiothérapie	426,78 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 781,60 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	558,86 €
265	52	Séance dialyse	437,27 €
275	27	Autres séances	423,30 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,8156**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	467,66 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	467,66 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	395,55 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	395,55 €
515	95	GERIATRIE – HC	369,23 €
516	96	DIGESTIF – HC	369,23 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	369,23 €
518	87	ADDICTION – HC	369,23 €
519	88	POLYVALENT – HC	296,67 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	495,88 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	495,88 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	409,24 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	409,24 €
525	35	GERIATRIE – HP	370,16 €
526	36	DIGESTIF – HP	370,16 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	370,16 €
528	38	ADDICTION – HP	370,16 €
529	39	POLYVALENT – HP	395,66 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00034

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE
N°FINESS 270000219

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0198**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	645,87 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	798,21 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	466,13 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	878,48 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 085,67 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	781,20 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	
512	92	NEUROLOGIE – HC	
513	93	CARDIOLOGIE – HC	
514	94	LOCOMOTEUR – HC	
515	95	GERIATRIE – HC	
516	96	DIGESTIF – HC	
517	97	RESPIRATOIRE – HC	
518	87	ADDICTION – HC	
519	88	POLYVALENT – HC	
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	

522	32	NEUROLOGIE – HP	
523	33	CARDIOLOGIE – HP	
524	34	LOCOMOTEUR – HP	
525	35	GERIATRIE – HP	
526	36	DIGESTIF – HP	
527	37	RESPIRATOIRE – HP	
528	38	ADDICTION – HP	
529	39	POLYVALENT – HP	

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00053

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER SPECIALISE DE PONTORSON

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE PONTORSON
N°FINESS 500000245

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8983**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	741,76 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	916,70 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	478,48 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	844,86 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 044,11 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	695,65 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,866**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	496,56 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	496,56 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	419,99 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	419,99 €
515	95	GERIATRIE – HC	392,05 €
516	96	DIGESTIF – HC	392,05 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	392,05 €
518	87	ADDICTION – HC	392,05 €
519	88	POLYVALENT – HC	315,01 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	526,52 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	526,52 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	434,53 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	434,53 €
525	35	GERIATRIE – HP	393,03 €
526	36	DIGESTIF – HP	393,03 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	393,03 €
528	38	ADDICTION – HP	393,03 €
529	39	POLYVALENT – HP	420,11 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00071

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER VIMOUTIERS

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CENTRE HOSPITALIER VIMOUTIERS
N°FINESS 610780157

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1273**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	380,02 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	380,02 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	317,49 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	317,49 €
515	95	GERIATRIE – HC	286,83 €
516	96	DIGESTIF – HC	286,83 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	286,83 €
518	87	ADDICTION – HC	286,83 €
519	88	POLYVALENT – HC	300,90 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	353,97 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	353,97 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	278,75 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	278,75 €
525	35	GERIATRIE – HP	264,23 €
526	36	DIGESTIF – HP	264,23 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	264,23 €
528	38	ADDICTION – HP	264,23 €
529	39	POLYVALENT – HP	269,50 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00073

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE SOINS DE
SUITE LE PARC

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC
N°FINESS 610780371

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9196**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	349,56 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	349,56 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	289,64 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	289,64 €
515	95	GERIATRIE – HC	259,40 €
516	96	DIGESTIF – HC	259,40 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	259,40 €
518	87	ADDICTION – HC	259,40 €
519	88	POLYVALENT – HC	244,48 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	288,75 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	288,75 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	227,39 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	227,39 €
525	35	GERIATRIE – HP	215,55 €
526	36	DIGESTIF – HP	215,55 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	215,55 €
528	38	ADDICTION – HP	215,55 €
529	39	POLYVALENT – HP	219,85 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00016

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CLCC FRANCOIS
BACLESSE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CLCC FRANÇOIS BACLESSE
N°FINESS 140000555

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9997**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	958,45 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 206,81 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 136,41 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 430,87 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	568,20 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 665,41 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 202,61 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 879,12 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 211,91 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	872,89 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	852,63 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	796,16 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 693,64 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 154,42 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 140,44 €
265	52	Séance dialyse	871,27 €
275	27	Autres séances	1 363,15 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	
512	92	NEUROLOGIE – HC	
513	93	CARDIOLOGIE – HC	
514	94	LOCOMOTEUR – HC	
515	95	GERIATRIE – HC	
516	96	DIGESTIF – HC	
517	97	RESPIRATOIRE – HC	
518	87	ADDICTION – HC	
519	88	POLYVALENT – HC	
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	

522	32	NEUROLOGIE – HP	
523	33	CARDIOLOGIE – HP	
524	34	LOCOMOTEUR – HP	
525	35	GERIATRIE – HP	
526	36	DIGESTIF – HP	
527	37	RESPIRATOIRE – HP	
528	38	ADDICTION – HP	
529	39	POLYVALENT – HP	

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00041

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CLINIQUE DE LA
MARE O DANS

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CLINIQUE DE LA MARE O DANS
N°FINESS 270025984

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9915**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	151,02 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	202,12 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	175,93 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	462,65 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	618,62 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	298,02 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	
512	92	NEUROLOGIE – HC	
513	93	CARDIOLOGIE – HC	
514	94	LOCOMOTEUR – HC	
515	95	GERIATRIE – HC	
516	96	DIGESTIF – HC	
517	97	RESPIRATOIRE – HC	
518	87	ADDICTION – HC	
519	88	POLYVALENT – HC	
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	

522	32	NEUROLOGIE – HP	
523	33	CARDIOLOGIE – HP	
524	34	LOCOMOTEUR – HP	
525	35	GERIATRIE – HP	
526	36	DIGESTIF – HP	
527	37	RESPIRATOIRE – HP	
528	38	ADDICTION – HP	
529	39	POLYVALENT – HP	

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00042

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CLINIQUE DES
PORTES DE L'EURE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE
N°FINESS 270027279

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,027**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	156,42 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	209,35 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	182,23 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	479,22 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	640,77 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	308,69 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	
512	92	NEUROLOGIE – HC	
513	93	CARDIOLOGIE – HC	
514	94	LOCOMOTEUR – HC	
515	95	GERIATRIE – HC	
516	96	DIGESTIF – HC	
517	97	RESPIRATOIRE – HC	
518	87	ADDICTION – HC	
519	88	POLYVALENT – HC	
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	

522	32	NEUROLOGIE – HP	
523	33	CARDIOLOGIE – HP	
524	34	LOCOMOTEUR – HP	
525	35	GERIATRIE – HP	
526	36	DIGESTIF – HP	
527	37	RESPIRATOIRE – HP	
528	38	ADDICTION – HP	
529	39	POLYVALENT – HP	

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00083

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CLINIQUE
GUILLAUME

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CLINIQUE GUILLAUME
N°FINESS 760029017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9285**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	247,62 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	306,86 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	209,92 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	207,11 €
515	95	GERIATRIE – HC	178,03 €
516	96	DIGESTIF – HC	158,50 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	190,79 €
518	87	ADDICTION – HC	134,71 €
519	88	POLYVALENT – HC	155,35 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	213,15 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	209,07 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	183,02 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	159,01 €
525	35	GERIATRIE – HP	141,86 €
526	36	DIGESTIF – HP	139,04 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	152,37 €
528	38	ADDICTION – HP	118,17 €
529	39	POLYVALENT – HP	136,28 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00037

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CLINIQUE LES
BRUYERES

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CLINIQUE LES BRUYERES
N°FINESS 270000870

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9587**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	255,68 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	316,84 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	216,75 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	213,85 €
515	95	GERIATRIE – HC	183,82 €
516	96	DIGESTIF – HC	163,66 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	196,99 €
518	87	ADDICTION – HC	139,09 €
519	88	POLYVALENT – HC	160,40 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	220,08 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	215,87 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	188,97 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	164,19 €
525	35	GERIATRIE – HP	146,47 €
526	36	DIGESTIF – HP	143,57 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	157,32 €
528	38	ADDICTION – HP	122,01 €
529	39	POLYVALENT – HP	140,71 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00017

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CLINIQUE
MISERICORDE - CAEN

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CLINIQUE MISERICORDE- CAEN
N°FINESS 140002452

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0306**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	621,96 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	856,83 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	944,99 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	997,18 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	472,50 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 322,70 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 195,39 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 630,68 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 668,39 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 103,13 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 077,34 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 005,83 €
256	53	Séance chimiothérapie	922,60 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 221,02 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	897,11 €
265	52	Séance dialyse	732,67 €
275	27	Autres séances	841,95 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1,1339, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	670,60 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	670,60 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	604,09 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	604,09 €
515	95	GERIATRIE – HC	587,21 €
516	96	DIGESTIF – HC	587,21 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	587,21 €
518	87	ADDICTION – HC	587,21 €
519	88	POLYVALENT – HC	531,71 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	689,40 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	689,40 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	568,96 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	568,96 €
525	35	GERIATRIE – HP	514,62 €
526	36	DIGESTIF – HP	514,62 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	514,62 €
528	38	ADDICTION – HP	514,62 €
529	39	POLYVALENT – HP	550,08 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00075

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CMPR DE
BAGNOLES DE L'ORNE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE
N°FINESS 610784423

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0511**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	399,54 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	399,54 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	331,05 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	331,05 €
515	95	GERIATRIE – HC	296,49 €
516	96	DIGESTIF – HC	296,49 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	296,49 €
518	87	ADDICTION – HC	296,49 €
519	88	POLYVALENT – HC	279,43 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	330,05 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	330,05 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	259,91 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	259,91 €
525	35	GERIATRIE – HP	246,37 €
526	36	DIGESTIF – HP	246,37 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	246,37 €
528	38	ADDICTION – HP	246,37 €
529	39	POLYVALENT – HP	251,29 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00038

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CMPR L'ADAPT
ARDITTI

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CMPR L'ADAPT ARDITTI
N°FINESS 270000896

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8691**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	442,96 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	442,96 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	370,09 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	370,09 €
515	95	GERIATRIE – HC	328,72 €
516	96	DIGESTIF – HC	328,72 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	328,72 €
518	87	ADDICTION – HC	328,72 €
519	88	POLYVALENT – HC	287,62 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	272,90 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	272,90 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	214,90 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	214,90 €
525	35	GERIATRIE – HP	203,71 €
526	36	DIGESTIF – HP	203,71 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	203,71 €
528	38	ADDICTION – HP	203,71 €
529	39	POLYVALENT – HP	207,78 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00074

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CMPR LA
CLAIRIERE - FLERS

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CMPR LA CLAIRIERE - FLERS
N°FINESS 610780389

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9951**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	378,26 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	378,26 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	313,42 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	313,42 €
515	95	GERIATRIE – HC	280,70 €
516	96	DIGESTIF – HC	280,70 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	280,70 €
518	87	ADDICTION – HC	280,70 €
519	88	POLYVALENT – HC	264,55 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	312,46 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	312,46 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	246,06 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	246,06 €
525	35	GERIATRIE – HP	233,24 €
526	36	DIGESTIF – HP	233,24 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	233,24 €
528	38	ADDICTION – HP	233,24 €
529	39	POLYVALENT – HP	237,90 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00022

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CRF CAEN

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CRF CAEN
N°FINESS 140025123

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9852**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	262,74 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	325,60 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	222,74 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	219,76 €
515	95	GERIATRIE – HC	188,90 €
516	96	DIGESTIF – HC	168,18 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	202,44 €
518	87	ADDICTION – HC	142,93 €
519	88	POLYVALENT – HC	164,83 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	226,16 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	221,84 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	194,19 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	168,73 €
525	35	GERIATRIE – HP	150,52 €
526	36	DIGESTIF – HP	147,53 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	161,67 €
528	38	ADDICTION – HP	125,39 €
529	39	POLYVALENT – HP	144,60 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00021

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CRF MANOIR
D'APRIGNY - BAYEUX

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CRF MANOIR D' APRIGNY - BAYEUX
N°FINESS 140019175

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0205**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	387,91 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	387,91 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	321,42 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	321,42 €
515	95	GERIATRIE – HC	287,86 €
516	96	DIGESTIF – HC	287,86 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	287,86 €
518	87	ADDICTION – HC	287,86 €
519	88	POLYVALENT – HC	271,30 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	320,44 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	320,44 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	252,34 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	252,34 €
525	35	GERIATRIE – HP	239,19 €
526	36	DIGESTIF – HP	239,19 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	239,19 €
528	38	ADDICTION – HP	239,19 €
529	39	POLYVALENT – HP	243,97 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00018

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 HAD
CROIX-ROUGE (CAEN)

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
HAD CROIX-ROUGE (CAEN)
N°FINESS 140002619

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	249,18 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	
512	92	NEUROLOGIE – HC	
513	93	CARDIOLOGIE – HC	
514	94	LOCOMOTEUR – HC	
515	95	GERIATRIE – HC	
516	96	DIGESTIF – HC	
517	97	RESPIRATOIRE – HC	
518	87	ADDICTION – HC	
519	88	POLYVALENT – HC	
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	

522	32	NEUROLOGIE – HP	
523	33	CARDIOLOGIE – HP	
524	34	LOCOMOTEUR – HP	
525	35	GERIATRIE – HP	
526	36	DIGESTIF – HP	
527	37	RESPIRATOIRE – HP	
528	38	ADDICTION – HP	
529	39	POLYVALENT – HP	

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00039

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 HOPITAL LA
MUSSE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
HOPITAL LA MUSSE
N°FINESS 270000912

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9116**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	464,62 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	464,62 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	388,19 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	388,19 €
515	95	GERIATRIE – HC	344,79 €
516	96	DIGESTIF – HC	344,79 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	344,79 €
518	87	ADDICTION – HC	344,79 €
519	88	POLYVALENT – HC	301,68 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	286,24 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	286,24 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	225,41 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	225,41 €
525	35	GERIATRIE – HP	213,67 €
526	36	DIGESTIF – HP	213,67 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	213,67 €
528	38	ADDICTION – HP	213,67 €
529	39	POLYVALENT – HP	217,94 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00049

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 HOPITAL
MEMORIAL ST LO

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
HOPITAL MEMORIAL ST LO
N°FINESS 500000112

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9992**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	843,00 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 065,58 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 040,80 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 102,99 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	520,40 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 429,53 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 223,18 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 832,98 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 655,90 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 234,80 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 189,23 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	975,45 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 117,93 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 153,35 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	892,91 €
265	52	Séance dialyse	1 008,62 €
275	27	Autres séances	932,81 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9439**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	392,47 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9055**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	519,20 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	519,20 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	439,15 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	439,15 €
515	95	GERIATRIE – HC	409,93 €
516	96	DIGESTIF – HC	409,93 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	409,93 €
518	87	ADDICTION – HC	409,93 €
519	88	POLYVALENT – HC	329,38 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	550,53 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	550,53 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	454,35 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	454,35 €
525	35	GERIATRIE – HP	410,96 €
526	36	DIGESTIF – HP	410,96 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	410,96 €
528	38	ADDICTION – HP	410,96 €
529	39	POLYVALENT – HP	439,28 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00079

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 HOPITAL PRIVE DE
L'ESTUAIRE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
N°FINESS 760021329

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9125**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	243,35 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	301,57 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	206,31 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	203,54 €
515	95	GERIATRIE – HC	174,96 €
516	96	DIGESTIF – HC	155,77 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	187,50 €
518	87	ADDICTION – HC	132,39 €
519	88	POLYVALENT – HC	152,67 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	209,47 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	205,47 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	179,86 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	156,27 €
525	35	GERIATRIE – HP	139,41 €
526	36	DIGESTIF – HP	136,65 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	149,74 €
528	38	ADDICTION – HP	116,13 €
529	39	POLYVALENT – HP	133,93 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00020

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 INSTITUT
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION -
LEBISEY

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTA TION - LEBISEY
N°FINESS 140017278

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **1,0391**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	394,98 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	394,98 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	327,27 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	327,27 €
515	95	GERIATRIE – HC	293,11 €
516	96	DIGESTIF – HC	293,11 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	293,11 €
518	87	ADDICTION – HC	293,11 €
519	88	POLYVALENT – HC	276,24 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	326,28 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	326,28 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	256,94 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	256,94 €
525	35	GERIATRIE – HP	243,55 €
526	36	DIGESTIF – HP	243,55 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	243,55 €
528	38	ADDICTION – HP	243,55 €
529	39	POLYVALENT – HP	248,42 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00035

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 INSTITUT
MEDICAL SPECIALISE DE L'EURE

ARRETE DU 26 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

INSTITUT MEDICAL SPECIALISE DE L'EURE
N°FINESS 270000342

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9449**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	252,00 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	312,28 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	213,63 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	210,77 €
515	95	GERIATRIE – HC	181,18 €
516	96	DIGESTIF – HC	161,30 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	194,16 €
518	87	ADDICTION – HC	137,09 €
519	88	POLYVALENT – HC	158,09 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	216,91 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	212,76 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	186,25 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	161,82 €
525	35	GERIATRIE – HP	144,36 €
526	36	DIGESTIF – HP	141,50 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	155,06 €
528	38	ADDICTION – HP	120,26 €
529	39	POLYVALENT – HP	138,68 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 26 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00023

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 KORIAN COTE
NORMANDE - IFS

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

KORIAN COTE NORMANDE - IFS
N°FINESS 140025255

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9681**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	258,18 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	319,95 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	218,88 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	215,94 €
515	95	GERIATRIE – HC	185,62 €
516	96	DIGESTIF – HC	165,26 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	198,93 €
518	87	ADDICTION – HC	140,45 €
519	88	POLYVALENT – HC	161,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	222,24 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	217,99 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	190,82 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	165,80 €
525	35	GERIATRIE – HP	147,91 €
526	36	DIGESTIF – HP	144,97 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	158,87 €
528	38	ADDICTION – HP	123,21 €
529	39	POLYVALENT – HP	142,09 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00025

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 POLYCLINIQUE DE
DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF
N°FINESS 140026709

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-taritaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9981**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	266,18 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	329,86 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	225,66 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	222,64 €
515	95	GERIATRIE – HC	191,38 €
516	96	DIGESTIF – HC	170,39 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	205,09 €
518	87	ADDICTION – HC	144,80 €
519	88	POLYVALENT – HC	166,99 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	229,12 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	224,74 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	196,74 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	170,93 €
525	35	GERIATRIE – HP	152,49 €
526	36	DIGESTIF – HP	149,47 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	163,79 €
528	38	ADDICTION – HP	127,03 €
529	39	POLYVALENT – HP	146,49 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00019

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 RESIDENCE
THALATTA

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
RESIDENCE THALATTA
N°FINESS 140015975

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9237**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	246,34 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	305,27 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	208,84 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	206,04 €
515	95	GERIATRIE – HC	177,11 €
516	96	DIGESTIF – HC	157,68 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	189,80 €
518	87	ADDICTION – HC	134,01 €
519	88	POLYVALENT – HC	154,54 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	212,04 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	207,99 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	182,07 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	158,19 €
525	35	GERIATRIE – HP	141,12 €
526	36	DIGESTIF – HP	138,32 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	151,58 €
528	38	ADDICTION – HP	117,56 €
529	39	POLYVALENT – HP	135,57 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00084

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 SSR PETIT
COLMOULINS

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
SSR PETIT COLMOULINS
N°FINESS 760034637

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9437**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	251,68 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	311,88 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	213,36 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	210,50 €
515	95	GERIATRIE – HC	180,95 €
516	96	DIGESTIF – HC	161,10 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	193,91 €
518	87	ADDICTION – HC	136,91 €
519	88	POLYVALENT – HC	157,89 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	216,64 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	212,49 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	186,01 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	161,62 €
525	35	GERIATRIE – HP	144,18 €
526	36	DIGESTIF – HP	141,32 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	154,86 €
528	38	ADDICTION – HP	120,10 €
529	39	POLYVALENT – HP	138,51 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00026

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 UNITE
RADIOTHERAPIE EXTERNE CFB

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

UNITE RADIOTHERAPIE EXTERNE CFB
N°FINESS 140030891

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	958,74 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 207,17 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 136,75 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 431,30 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	568,37 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 665,91 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 202,97 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 879,68 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 212,57 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	873,15 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	852,89 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	796,40 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 694,15 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 155,07 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 140,78 €
265	52	Séance dialyse	871,53 €
275	27	Autres séances	1 363,56 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	
512	92	NEUROLOGIE – HC	
513	93	CARDIOLOGIE – HC	
514	94	LOCOMOTEUR – HC	
515	95	GERIATRIE – HC	
516	96	DIGESTIF – HC	
517	97	RESPIRATOIRE – HC	
518	87	ADDICTION – HC	
519	88	POLYVALENT – HC	
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	

522	32	NEUROLOGIE – HP	
523	33	CARDIOLOGIE – HP	
524	34	LOCOMOTEUR – HP	
525	35	GERIATRIE – HP	
526	36	DIGESTIF – HP	
527	37	RESPIRATOIRE – HP	
528	38	ADDICTION – HP	
529	39	POLYVALENT – HP	

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00054

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLIFOYER
BEAUREGARD - LA GLACERIE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

FOYER BEAUREGARD - LA GLACERIE
N°FINESS 500000278

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9029**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	304,38 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	304,38 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	254,29 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	254,29 €
515	95	GERIATRIE – HC	229,73 €
516	96	DIGESTIF – HC	229,73 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	229,73 €
518	87	ADDICTION – HC	229,73 €
519	88	POLYVALENT – HC	241,00 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	283,51 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	283,51 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	223,26 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	223,26 €
525	35	GERIATRIE – HP	211,63 €
526	36	DIGESTIF – HP	211,63 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	211,63 €
528	38	ADDICTION – HP	211,63 €
529	39	POLYVALENT – HP	215,86 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2024-07-15-00002

240715 Modif arrêté CTSA 2020-2025 juin 2024



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

LE PRÉFET

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 relatif à la composition
de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport
routier de la région Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le Code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3113-1, L. 3211-1, L. 3452-1 à L. 3452-5-2, R. 1452-1, R. 3116-12 à R. 3116, R. 3242-1 à R. 3242-12 et R. 3452-3 à R. 3452-23 ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 sus-cité et les arrêtés modificatifs du 08 septembre 2021 et du 05 octobre 2023

Considérant la proposition faite, par courriel, par l'organisation professionnelle représentative FNTR NORMANDIE, de remplacer M. Daniel PERRET par M. Christophe KUNKEL en qualité de membre titulaire de la CTSA, de remplacer M. Samuel NEUFVILLE par M. Eric MOYA en qualité de membre suppléant de la CTSA ;

Considérant la proposition faite, par courriel, par l'organisation professionnelle représentative FNTV NORMANDIE, de remplacer M. Guy LECUYER par M. Hervé GUILLEMAIN en qualité de membre titulaire de la CTSA, de remplacer M. Hervé GUILLEMAIN par Mme Stéphanie MADELIN en qualité de membre suppléante de la CTSA ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie,

ARRÊTE

Article 1er – Modification arrêté du 28 septembre 2020

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 relatif à la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Normandie est modifié comme suit :

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives pour une durée de cinq ans, à compter du 28 septembre 2020 :

4. En qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes ou de commission de transport, désignés sur proposition des organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes

4.1. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de commission de transport, et affectés à la section du transport routier de marchandises, et de la commission de transport

- Membre titulaire : M. Christophe KUNKEL (FNTR) co-président de la FNTR NORMANDIE à Mont-Saint-Aignan (76)
- Membre suppléant : M. Eric MOYA (FNTR) co-président de la FNTR NORMANDIE à Mont-Saint-Aignan (76)

4.2. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes affectés à la section du transport routier de personnes

- Membre titulaire : M. Hervé GUILLEMAIN (FNTV) membre du conseil d'administration de la FNTV Normandie à Mont-Saint-Aignan (76)
- Membre suppléant : Mme Stéphanie MADELIN (FNTV) membre du conseil d'administration de la FNTV Normandie à Mont-Saint-Aignan (76)

Article 2 – Autres dispositions

Les autres articles et dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2020, relatif à la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Normandie sont inchangés.

Article 3 – Execution et publication

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **15 JUL. 2024**



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.